

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 43-387-1929 REMBOURSEMENT de droits indûment perçus.

n° 43-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 février 1929

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu les tarifs annexés à l'arrêté du 28 décembre 1925 approuvés par dépêche ministérielle n° 28 du 6 mars 1926: Vu les arrêtés des 29 juin, 20 juillet et à octobre 1926 rendant ces tarifs applicables à la Côte française des Somalis

Vu les demandes formulées par les intéressés: Vu les certificats de contre liquidation du Service des douanes

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— La somme globale de trois mille sept cents cinquante et un centimes représentant le montant de droits indûment perçus sera remboursée à MM. : 1° B. A. Ghaleb pour la somme de.....14 41
2° Kimchand Dhanjee.....91 30 3 Klocanas.....81 50 4°
Vosikis.....147 5° Self Said Mohained.....100 6° Rhi-
gas.....1137 82 7° Marill.....983 88 8° Compag-
nie de l'Afrique orientale.....451 60

Art.4

— Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13 (Dépenses diverses), article 4, paragraphe II. remboursement de droits indûment perçus. Le chef «du service des douanes, le chef du bureau des finances et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

